



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-143**

**PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023**

# Sommaire

## EFS Nouvelle Aquitaine / Direction

R75-2023-07-24-00002 - 2023-02-EFS Nouvelle-Aquitaine, Philippe JURET, Directeur Adjoint (2 pages)	Page 3
R75-2023-07-24-00003 - 2023-03-EFS Nouvelle-Aquitaine, Fabien LASSURGUERE, Directeur Adjoint par intérim (2 pages)	Page 6
R75-2023-07-24-00001 - 2023-04-EFS Nouvelle-Aquitaine, Philippe JURET Secrétaire Général et Directeur du Département Supports et appuis (6 pages)	Page 9
R75-2023-07-24-00005 - 2023-05-EFS Nouvelle-Aquitaine, Fabien LASSURGUERE, Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles (2 pages)	Page 16
R75-2023-07-24-00004 - 2023-06-EFS Nouvelle-Aquitaine, Mebarka PUJOL, Directrice du Département Ressources Humaines (6 pages)	Page 19
R75-2023-07-24-00006 - 2023-07-EFS Nouvelle-Aquitaine, Laure LEVOIR, Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic (2 pages)	Page 26
R75-2023-07-24-00007 - 2023-08-EFS Nouvelle-Aquitaine, Stéphanie JULLIEN, Directrice du Département Risques et Qualité (2 pages)	Page 29
R75-2023-07-24-00008 - 2023-09-EFS Nouvelle-Aquitaine, Claudine SEUVE, Responsable des services généraux (2 pages)	Page 32

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-07-24-00002

2023-02-EFS Nouvelle-Aquitaine, Philippe JURET,  
Directeur Adjoint



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.02 DU 24 JUILLET 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu le règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.02 en date du 16 février 2021 nommant Monsieur Philippe JURET, aux fonctions de Directeur Adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Philippe JURET, en sa qualité de **Directeur Adjoint** (ci-après le « *Directeur Adjoint* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) le Directeur Adjoint reçoit délégation de signature pour les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - pour le traitement de donnée personnelles relevant de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 31 juillet 2023.

Fait le 24 juillet 2023,

**Dr Michel JEANNE**

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –  
Nouvelle-Aquitaine*



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-07-24-00003

2023-03-EFS Nouvelle-Aquitaine, Fabien  
LASSURGUERE, Directeur Adjoint par intérim



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.03 DU 24 JUILLET 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu le règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.07 en date du 26 juin 2023 nommant Monsieur Fabien LASSURGUERE, aux fonctions de Directeur Adjoint par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Fabien LASSURGUERE, en sa qualité de **Directeur Adjoint par intérim** (ci-après le « *Directeur Adjoint* »), les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »).

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.



## **Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) le Directeur Adjoint reçoit délégation de signature pour les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
  - auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
  - pour le traitement de donnée personnelles relevant de l'Etablissement,
  - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

## **Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 31 juillet 2023.

Fait le 24 juillet 2023,

**Dr Michel JEANNE**

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –  
Nouvelle-Aquitaine*



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-07-24-00001

2023-04-EFS Nouvelle-Aquitaine, Philippe JURET  
Secrétaire Général et Directeur du Département  
Supports et appuis



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.04 DU 24 JUILLET 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu le règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2019.46 en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe JURET, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Philippe JURET**, en sa qualité de **Secrétaire Général et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »).
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
  - Monsieur Patrice GUBIAN, en sa qualité de **Responsable Achats/Magasins-Approvisionnements**
  - Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**
  - Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de **Responsable Service Immobilier**
  - Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de **Responsable Biomédical**
  - Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de **Responsable Services Généraux**.



- les signatures désignées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, à :
  - Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de **Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics**
  - Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'**adjoint au Responsable du Service Immobilier**
  - Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Biomédical**.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière**

### **1.1. Dépenses**

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) organiser la constatation de service fait des dépenses dans les services de son établissement, y compris de celles prises en charge par le service à comptabilité distincte pour les contentieux transfusionnels,
- c) certifier le service fait.

### **1.2. Recettes**

Le Secrétaire Général reçoit délégation, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour :

- a) En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, signer les actes liés à la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement, l'émission des certificats d'acquisition des droits pour les recettes et l'émission des factures valant ordre de recouvrer,
- b) Sous réserve de délibération du conseil d'administration lorsque leur montant le justifie, signer les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers,

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux**

### **2.1. Achats de fournitures et services**

#### **2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.



### 2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
  - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
  - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- d) les autres actes d'exécution.

### 2.1.3. Bons de commande émis dans le cadre d'un marché/un accord-cadre national ou régional ou marché des centrales d'achat

Monsieur Patrice Gubian, en sa qualité de Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les bons de commandes émis au titre d'un marché, d'un accord-cadre national ou régional, d'un marché des centrales d'achat, régulièrement notifié et dans les limites fixées par ledit marché/accord-cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.3, à Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics.

## **2.2. Achats en matière d'équipements biomédicaux**

Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de Responsable Biomédical reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur les équipements biomédicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Biomédical, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article 2.2, à Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'adjoint au Responsable Biomédical.

## **2.3. Réalisation de travaux**

2.3.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur ou égal à 1 000 000 euros HT entrant dans son périmètre de compétence géographique :



- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés
- f) les correspondances adressées aux avocats.

2.3.2 Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de Responsable du Service Immobilier reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur le bâtiment et les équipements techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Immobilier, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.3.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article 2.3.2, à Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'adjoint au Responsable du Service Immobilier.

#### **2.4. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- d) tous les courriers adressés aux candidats.
- e) les correspondances adressées aux avocats.

#### **2.5. Constatation de service fait**

Il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

### **Article 3 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions**

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes liés à :

- a) L'organisation et la mise en œuvre de la politique locale de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales, ainsi que pour la négociation et la conclusion des éventuelles conventions afférentes,



b) dans le cadre des expertises automobiles, les correspondances afférentes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Généraux, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 6.2.2.

### 5.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

#### **Article 6 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, conformément aux décisions arrêtées en CODIR et des contraintes budgétaires définies, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

#### **Article 7 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social**

En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, du Directeur Adjoint et du Directeur des Ressources Humaines, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et les différentes commissions de l'établissement : Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT), Commission Formation (CF), Commission Réclamations Individuelles et Collectives (CRIC).

#### **Article 8 - La représentation à l'égard de tiers**

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard des tiers.

#### **Article 9 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 31 juillet 2023.

Fait le 24 juillet 2023,

**Dr Michel JEANNE**

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –  
Nouvelle-Aquitaine*





b) La négociation et la conclusion de conventions de partenariat notamment dans les domaines de la santé (accord de partenariats avec les établissements de santé, conventions de dépôts, etc.) et de la recherche, dans la limite d'un éventuel mandat donné par le Président, et sous réserve que ces conventions n'engagent pas d'autres Etablissements de transfusion sanguine et qu'elles n'aient pas pour objet ou pour effet la création ou la participation de l'Etablissement Français du Sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Un état des lieux de ces conventions et des adhésions aux associations locales est adressé annuellement au Président.

#### **Article 4 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport**

4.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers.

4.2 Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Logistique-Transports, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 4.2.

#### **Article 5 - Les compétences déléguées en matière juridique**

##### **5.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale**

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- a) les correspondances adressées aux avocats.

##### **5.2. Autres sinistres**

5.2.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre, hors sinistres automobiles, et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, hors sinistres automobiles, les correspondances afférentes ;
- c) les correspondances adressées aux avocats.

5.2.2 Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des Services Généraux, reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre automobiles et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang dans le cadre de ces sinistres ;

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-07-24-00005

2023-05-EFS Nouvelle-Aquitaine, Fabien  
LASSURGUERE, Directeur du Département Collecte  
et Production des Produits Sanguins Labiles





**DECISION N°DS-NVAQ 2023.05 DU 24 JUILLET 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Fabien LASSURGUERE**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

**1.1. au titre de la promotion locale du don**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang :
  - les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,



- les demandes d'occupation du domaine public,
- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement.

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

### **1.2. au titre des autres domaines de compétences**

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

### **1.3. pour constater le service fait**

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production de Produits Sanguins Labiles est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

## **Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 06 septembre 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 31 juillet 2023.

Fait le 24 juillet 2023,

**Dr Michel JEANNE**

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –  
Nouvelle-Aquitaine*



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-07-24-00004

2023-06-EFS Nouvelle-Aquitaine, Mebarka PUJOL,  
Directrice du Département Ressources Humaines



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.06 DU 24 JUILLET 2023  
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu le règlement intérieur des marchés de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine–Nouvelle-Aquitaine, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Mebarka PUJOL**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, désigné « *l'Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine

**Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal**

**1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines**

*1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines*

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous, à l'exception des Directeurs de Départements, et à la gestion des personnels de l'Etablissement.



La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1<sup>er</sup> de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
  - les contrats à durée indéterminée,
  - les contrats à durée déterminée,
  - les contrats en alternance,
  - et leurs avenants.
- Pour les personnels régis par le code de l'éducation,
  - les conventions d'accueil ou les conventions de stage,
  - et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- L'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs à la convention de stage ou d'accueil des stagiaires,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

*1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales ainsi que réaliser les déclarations sociales associées, et constater toute autre créance due au personnel de l'Etablissement.
- signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.
- gérer et organiser le temps de travail du personnel et le planning des congés après avis du comité social et économique suivant les compétences de cette instance. A cet effet, la Directrice des Ressources Humaines est responsable du respect de la réglementation relative à la durée de travail et aux aménagements du temps de travail

*1.1.3. Gestion des compétences et de la formation*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- promouvoir, planifier et mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels,
- mettre en œuvre les mesures de gestion des emplois et des parcours professionnels, notamment définies dans le cadre des orientations stratégiques de l'EFS ainsi que des accords collectifs.

#### 1.1.4. Sanctions

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires notifier la décision, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le respect des dispositions légales et du règlement intérieur de l'Etablissement.

#### 1.1.5. Ruptures du contrat de travail

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation en matière de rupture du contrat de travail pour :

- Mettre fin à une période d'essai d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI).
- Rompre de manière anticipée un CDD.
- Licencier les salariés de l'Etablissement pour motif personnel, le cas échéant en prenant une mesure conservatoire si l'intérêt de l'Etablissement le justifie.
- Licencier les salariés de l'Etablissement pour motif économique, sauf décision contraire, préalable et expresse du Président ;
- Conclure les protocoles de rupture conventionnelle des salariés de l'Etablissement, à l'exception des ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation : en ce cas, la signature est effectuée sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et des ruptures conventionnelles (hors contexte de réorganisation), excédant un montant défini par instruction interne.
- Signer les transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse du Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation, les entretiens préalables, notifier la décision, au nom du Directeur de l'Etablissement, dans le respect des dispositions légales et du règlement intérieur de l'Etablissement,

#### 1.1.6. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, en appel, sous réserve d'instructions du Président, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- conclure tout protocole de conciliation ;
- signer tous documents associés à la procédure.

## 1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels tant physiques que psychosociaux ayant un impact sur la santé des personnels ;



- appliquer les mesures de remédiation nécessaires pour toutes situations et événements touchant la santé physique et psychologique des personnels ;
- mettre en place la politique handicap nationale ;
- garantir la cohésion sociale et plus particulièrement, l'égalité professionnelle.

### **1.3. Les compétences en matière de dialogue social et de relations sociales**

#### *Organisation du dialogue social et de relations sociales*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- **Assurer l'exercice du droit syndical :**
  - Veiller au respect des formalités de désignation des représentants syndicaux et au respect des conditions d'exercice de leurs missions ;
  - Veiller à la concertation avec les représentants syndicaux et éventuellement avec l'accord préalable de la direction de l'EFS et négocier des accords régionaux dans le respect du cadre conventionnel EFS ;
  - Procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale selon des modalités compatibles avec l'exercice du droit de grève.
- **Assurer le fonctionnement de la représentation du personnel :**
  - Gérer le processus électoral des instances représentatives du personnel dans le respect du cadre conventionnel EFS ;
  - Organiser les réunions du Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance et notamment :
    - établir l'ordre de jour conjointement avec le secrétaire de l'instance
    - convoquer les membres
    - adresser les documents associés dans les délais impartis
    - procéder aux informations et consultations prévues par la loi ou le cadre conventionnel EFS
    - veiller au respect des formalités de désignation des représentants de proximité et aux conditions d'exercice de leurs missions dans le respect du cadre conventionnel EFS
    - fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- ***En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, assurer la Présidence et l'animation du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.***
- ***Assurer le respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.***



## **Article 2 - Les compétences déléguées associées**

### **2.1. Représentation à l'égard de tiers**

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

### **2.2. Achats de fournitures et de services**

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, pour répondre aux besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et pour gérer les relations avec les entreprises de travail temporaire.

## **Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint**

### **Présidence du Comité Social et Economique et de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail de l'établissement.

## **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 06 septembre 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 31 juillet 2023.

Fait le 24 juillet 2023,

**Dr Michel JEANNE**

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –  
Nouvelle-Aquitaine*





EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-07-24-00006

2023-07-EFS Nouvelle-Aquitaine, Laure LEVOIR,  
Directrice du Département Biologie, Thérapies et  
Diagnostic



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.07 DU 24 JUILLET 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Laure LEVOIR**, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

**Article 1 - Les compétences déléguées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

a) les correspondances avec les établissements de santé,



- b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
  - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
  - 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
  - 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

## **Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 06 septembre 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 31 juillet 2023.

Fait le 24 juillet 2023,

**Dr Michel JEANNE**

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –  
Nouvelle-Aquitaine*



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-07-24-00007

2023-08-EFS Nouvelle-Aquitaine, Stéphanie  
JULLIEN, Directrice du Département Risques et  
Qualité



**DECISION N° DS-NVAQ 2023.08 DU 24 JUILLET 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –  
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Stéphanie JULLIEN**, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparation de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,



- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

## **Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement**

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer au CODIR et piloter les actions de l'Etablissement décidées afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

A ces fins, la Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer et de signer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- d'établir et de signer les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

## **Article 3- Les compétences déléguées associées**

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

## **Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation**

Il est mis fin à la décision interne du 06 septembre 2022.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 31 juillet 2023.

Fait le 24 juillet 2023,

**Dr Michel JEANNE**

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –  
Nouvelle-Aquitaine



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-07-24-00008

2023-09-EFS Nouvelle-Aquitaine, Claudine SEUVE,  
Responsable des services généraux





**DECISION N° DS-NVAQ 2023.09 DU 24 JUILLET 2023  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT DE  
TRANSFUSION SANGUINE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu, en application de l'article L1222-6 du Code de la santé publique, les délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 30 juin 2003, du 15 mars 2016, du 10 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Français du Sang du 6 juillet 2018,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.11 en date du 19 juillet 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des services généraux à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine :

- les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine (ordre de mission, commande associée)
- les notes de frais des collaborateurs du Département Supports et Appuis de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine SEUVE, délégation est donnée à Madame Christel LEUGE, assistante de direction et Madame Corinne DUPUY, assistante de direction à l'effet de signer, au nom du Directeur, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 3** - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et sur l'intranet de l'Etablissement français du sang. Elle entre en vigueur le 31 juillet 2023.

Fait le 24 juillet 2023,

**Dr Michel JEANNE**

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –  
Nouvelle-Aquitaine*

